APRÈS ART. 31 BIS N° 1803

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1803

présenté par

M. Demilly, Mme Auconie, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS, insérer l'article suivant:

- I. L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un M ainsi rédigé :
- « M. Les formations à la conduite automobile délivrées par les établissements d'enseignement à la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire tel que défini par l'article L221-1 du code de la route ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, déjà proposée par notre collègue Laurianne Rossi en commission, vise à appliquer une TVA réduite de 5,5 % sur le permis de conduire afin d'en réduire son coût.

La recommandation n°12 du rapport de Mme la Députée Françoise Dumas, intitulé « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée », suggère d'examiner une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations relatives au permis de conduire.

Cette solution visant à réduire le prix du permis de conduire est soutenue par les professionnels de l'éducation routière afin de faciliter l'accès à la mobilité du quotidien dont le véhicule automobile fait partie.

APRÈS ART. 31 BIS N° **1803**

De plus, appliquer une TVA réduite à 5,5 % sur les prestations relatives au permis de conduire permettrait de consacrer le caractère de première nécessité de ce droit général à la mobilité.